

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue.

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par la Société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du ministre des Finances, daté du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43589

Gouvernement du Québec

### **Décret 1170-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT l'institution par la Corporation d'hébergement du Québec d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est une personne morale à fonds social régie par la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1559-2001 du 19 décembre 2001 prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 millions de dollars le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1560-2001 du 19 décembre 2001 prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec est autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,5 milliards de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1561-2001 du 19 décembre 2001 prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec est autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien et des emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire instituer un nouveau régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 9 décembre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 1560-2001 du 19 décembre 2001 et le décret n<sup>o</sup> 1561-2001 du 19 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme et à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Corporation d'hébergement du Québec le 9 décembre 2004 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Finances, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'hébergement du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1560-2001 du 19 décembre 2001 et le décret n<sup>o</sup> 1561-2001 du 19 décembre 2001, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43590

Gouvernement du Québec

## **Décret 1171-2004, 15 décembre 2004**

CONCERNANT la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional et l'autorisation de constituer une filiale d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, était annoncée la mise en place, par le gouvernement, du Fonds d'intervention économique régional (le « FIER-PARTENAIRES ») en partenariat avec les organismes bénéficiant d'avantages fiscaux pour lever des fonds d'investissement, à savoir: Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et Capital régional et coopératif Desjardins;

ATTENDU QUE le FIER-PARTENAIRES prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec et sera doté d'un fonds commun pouvant atteindre 180 000 000 \$, dont 90 000 000 \$ provenant du gouvernement et aura comme mandat, d'une